

**ARRÊTÉ :**  
**AR\_2025\_002**

**permission de voirie**

Le Maire de la commune de Recoules-de-Fumas

Considérant la demande en date du 30 juin 2025 par laquelle M. *François MOULIN*, représentant l'entreprise SOMATRA, 864 avenue de la Méridienne-48100 Marvejols, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable sur le domaine public, dans la traversée du village, sur la route du Pont Neuf (RD 30), Recoules-de-Fumas.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**ARRÊTE**

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux sur le réseau d'eau potable à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'autorisation est donnée pour la durée des travaux **du 2 juillet 2025 au 31 juillet 2025**.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place **une circulation par alternat** avec des feux tricolores ou des panneaux afin de réaliser les travaux.

La circulation sera limitée à **30km/h** et il sera interdit de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Article 2 Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Il laissera libre la circulation des véhicules et des piétons et en assurera la protection.

Article 3 Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, les accotements et fossés.

La fin des travaux, devra recevoir obligatoirement l'agrément de M. le maire : M Sudre Christophe. - tél. : 06 72 03 91 49, suite à une visite sur site avec l'entreprise.

#### Article 5 Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Recoules-de-Fumas.

Messieurs le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mende sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est remise à l'intéressé pour affichage sur le chantier.

Fait à Recoules-de-Fumas, le 30 juin 2025

Le Maire,

Christophe SUDRE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*